BERTIN MILLEFORT QUENUM

Université d'Abomey-Calavi, Bénin
COMPTRASEC UMR 5114 CNRS - Université Montesquieu-Bordeaux IV

« Tout citoyen peut saisir directement la Cour Constitutionnelle »[1] aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. La saisine de la Cour obéit à un formalisme qui résulte de la lecture combinée de son Règlement intérieur et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle[2]. En matière de droit social, la Cour Constitutionnelle a rendu le 14 février 2013 deux décisions sur des questions de discrimination dans l'octroi d'indemnités de transport au salarié (1ère espèce) et de moins perçus sur les indemnités d'anciens Conseillers de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (2ème espèce).

I – Décision DCC 13-019 : La discrimination dans l'octroi d'indemnités de transport

Monsieur Jean Maurice Nobimè FANOU, employé de l'Organisation Commune Bénin- Niger des Chemins de fer et des transports (OCBN)[3], en poste à Niamey (NIGER) et affecté à Cotonou (Bénin), a refusé de rejoindre son poste. Il éleva une protesta contre cette affectation et n'obtempéra pas aux multiples relances qui lui furent adressées pour sa mise en route. Son refus de rejoindre son poste après son affectation a conduit son employeur à lui infliger une sanction disciplinaire. Le salarié saisit la Cour Constitutionnelle au motif que les frais de transport qui lui ont été alloués pour l'acheminement de ses bagages sont « insuffisants et traduisent une discrimination dans le paiement des frais de transport entre béninois et nigériens ».

Après avoir rappelé le principe selon lequel les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination, en vertu des dispositions de l'article 26 de la Constitution et de l'article 3 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution béninoise, la Haute juridiction a rejeté le recours soumis à son appréciation.

Pour débouter le requérant de son action fondée sur le traitement discriminatoire pour cause de non perception de la totalité des frais de transport dont il prétend être victime, la Cour a affirmé, d'une part, dans le respect du principe du contradictoire, que les décisions d'affectation prises avant et après la sienne concernant des agents placés dans la même situation que lui ont fait l'objet d'un même traitement. D'autre part, les documents fournis par le requérant concernant deux agents de nationalité nigérienne qui sont dans des situations différentes de la sienne, ne permettent pas d'établir la matérialité d'une quelconque discrimination. En conséquence, la sanction disciplinaire infligée par l'employeur pour insubordination et refus de rejoindre le poste d'affectation est donc légitime.

1 Aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.... ».

2 La Cour Constitutionnelle est saisie par une requête (article 27 du Règlement intérieur de la Cour) et « tout citoyen peut, par lettre comportant ses noms et prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle » (article 24 de la loi sur la Cour Constitutionnelle).

3 L'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de fer et des transports est un organisme public inter-État créé en 1959.

À travers cette décision, la Cour Constitutionnelle apporte également une autre précision en acceptant que, malgré la coutume de l'entreprise consistant à assurer le transport des salariés en poste à l'étranger par avion, celle-ci dès lors qu'elle rencontre des difficultés de trésorerie, peut assurer ledit transport par voie terrestre, notamment par bus.

II – Décision DCC 13- 022 : Les indemnités d'anciens Conseillers de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

Les indemnités payées aux Conseillers de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)[4] et fixées par décret en application de la loi sont égales aux indemnités perçues par les membres du Gouvernement. Les indemnités des Conseillers de la mandature de la période allant du 20 juillet 2004 au 19 juillet 2009 sont demeurées fixes alors qu'un décret du 30 avril 2006 a revalorisé les indemnités des membres du Gouvernement. Toutes les tentatives pour obtenir une identité de traitement ont été vaines jusqu'à la fin de leur mandat. Or, le 7 juillet 2010, le Gouvernement a pris la décision de payer « exceptionnellement » aux membres de la quatrième mandature de la HAAC les indemnités allouées aux membres du Gouvernement par le décret du 30 avril 2006, ce à compter du 20 juillet 2009, date de leur entrée en fonction, comme faisant suite à leur doléance d'harmonisation de traitement.

Face à cette situation, les Conseillers de la troisième mandature de la HAAC ont introduit devant la Haute juridiction un recours collectif en inconstitutionnalité contre la situation financière discriminatoire qui leur est faite.

La requête du collectif a été déclaré irrecevable sauf pour un Conseiller pour défaut d'indication d'adresse. Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour puisque « le numéro de téléphone ne saurait à lui seul tenir lieu d'adresse, celle-ci se définissant comme l'indication entre autres, de la boîte postale, du lieu de domicile ou de résidence ». Au-delà des questions de recevabilité, quant au fond, la Cour Constitutionnelle a affirmé que l'ancien Conseiller de la HAAC (troisième mandature) « ne saurait prétendre au bénéfice de la décision prise par le Gouvernement de faire payer exceptionnellement aux membres de la quatrième mandature de la HAAC les indemnités allouées aux membres du Gouvernement postérieurement à la fin de son mandat » en concluant qu'il n' a pas eu un traitement inégal.

Cette décision reste critiquable pour l'excès de prudence de la Cour qui, par la suite, s'est déclarée incompétente pour inviter le Gouvernement à élaborer une loi en vue de régler une fois pour toute la question des avantages dus aux membres de la HAAC, alors même qu'il y a eu inégalité avérée de traitement entre membres du Gouvernement et Conseillers de la HAAC pour la période concernée.

4 La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication représente le quatrième pouvoir et est l'équivalent du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en France.